



REFONDUE JUSQU'AU 13 SEPTEMBRE 2023

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME CANADIENNE 14-101 DÉFINITIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

- 1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans une norme canadienne ou une norme multilatérale, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.
- 2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne ou d'une norme multilatérale qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme canadienne ou la norme multilatérale.
- 3) Dans une norme canadienne ou norme multilatérale, il faut entendre par :

« ACVM » : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« agent responsable » : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

« autorité en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;

« autorités canadiennes en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

« autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs mobilières et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

« contrat de change » s'entend, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, d'un dérivé :

- a) qui fait l'objet d'une opération en bourse;
- b) qui comprend des modalités et des conditions normalisées fixées par cette bourse;
- c) pour lequel une chambre de compensation substitue, par novation ou autrement, le crédit de la chambre de compensation au crédit des parties au dérivé.

« décisions générales » : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de valeurs mobilières, de titres ou de transactions boursières;

« directives canadiennes en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A;

« directives en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;

« directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A;

« exigence de déclaration d'initié » :

- a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102 sur le *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*;

« exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès

de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;

« exigence de prospectus » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visés par l'agent responsable;

« FCPE » : le Fonds canadien de protection des épargnants;

« IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leur modifications;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

- a) une banque figurant à l'annexe I ou II de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);
- b) une personne morale au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et régie par celle-ci;
- c) une association au sens de la Loi sur les associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48) et régie par celle-ci;
- d) une société d'assurances ou une société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la Loi sur les sociétés d'assurances (L.C. 1991, c. 47);
- e) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;
- f) une caisse de crédit, une caisse de crédit centrale, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une confédération ou fédération de coopératives de crédit qui est constituée ou autorisée à exercer son activité sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada;
- g) un *treasury branch* établi par une loi d'un territoire du Canada;

« législation canadienne en valeurs mobilières » : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

« législation en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;

« législation fédérale américaine en valeurs mobilières » : les lois fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règles, formulaires et

annexes (rules, forms et schedules) édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;

« législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières » : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B;

« LIR » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);

« Loi de 1933 » : le Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

« Loi de 1934 » : le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

« Manuel de CPA Canada » : les manuels suivants :

- a) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Comptabilité, et ses modifications;
- b) le Manuel de Comptables professionnels agréés du Canada – Certification, et ses modifications;

« NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de CPA Canada;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leur modifications;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation ou une bourse;

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- d) l'obligation d'inscription à titre de placeur;

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« institution financière canadienne » : une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

« offre publique d'achat » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

« PCGR canadiens » : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de CPA Canada;

« personne ou société » : pour l'application d'une règle, les expressions suivantes:

- a) en Colombie-Britannique, une « person » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act;
- b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- c.1) au Nunavut, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun.2008, ch.12);
- d) à l'Île-du-Prince-Édouard, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« territoire » ou « territoire du Canada » : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger ";

« territoire étranger » : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

« territoire intéressé » : dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité;

« texte de mise en œuvre du territoire » : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, une règle ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en œuvre, dans ce territoire, une norme canadienne ou norme multilatérale.

« titre de capitaux propres » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

La présente Norme canadienne entre en vigueur le 1er avril 1997.

ANNEXE A
**DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

ALBERTA Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

COLOMBIE-BRITANNIQUE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

MANITOBA Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ONTARIO Néant

QUÉBEC Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRE-NEUVE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRE DU YUKON Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE B
**LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS MOBILIÈRES/
LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES**

ALBERTA Securities Act, les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

COLOMBIE-BRITANNIQUE Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette *loi*, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

MANITOBA La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT Le Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ONTARIO La *Loi* sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi*

QUÉBEC La *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la *Loi sur les instruments dérivés*, les règlements pris en application de ces lois et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Securities Act, 1988, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRE-NEUVE Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Le Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRE DU YUKON Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ANNEXE C
**AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Alberta Securities Commission
COLOMBIE-BRITANNIQUE	British Columbia Securities Commission
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
MANITOBA	Manitoba Securities Commission
NOUVEAU-BRUNSWICK	La Commission des services financiers et des services aux consommateurs
NOUVELLE-ÉCOSSE	Nova Scotia Securities Commission
NUNAVUT	Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut
ONTARIO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
QUÉBEC	L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Saskatchewan Securities Commission
TERRE-NEUVE	Securities Commission of Newfoundland
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest
TERRITOIRE DU YUKON	Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

ANNEXE D
L'AGENT RESPONSABLE

- ALBERTA Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Alberta)
- COLOMBIE-BRITANNIQUE Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique)
- ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Le Superintendent, au sens de l'article 1 du *Securities Act*
- MANITOBA Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba)
- NOUVEAU-BRUNSWICK Le directeur général, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*
- NOUVELLE-ÉCOSSE Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Nouvelle-Écosse)
- NUNAVUT Surintendant, au sens de l'article premier du Securities Act (Nunavut)
- ONTARIO Le Directeur, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)
- QUÉBEC L'Autorité des marchés financiers
- SASKATCHEWAN Director, au sens de l'article 1 du Securities Act, 1988 (Saskatchewan)
- TERRE-NEUVE Director of Securities, désigné selon l'article 7 du Securities Act (Terre-Neuve)
- TERRITOIRES DU NORD-OUEST Superintendent, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest)
- TERRITOIRE DU YUKON Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*